



Association des Secteurs de Psychiatrie en Milieu Pénitentiaire

GENESIS

Janvier 2018

Références

Vu l'article 226-13 du Code pénal ;
Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
Vu la loi n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ;
Vu le code de déontologie médicale et notamment son article 4 relatif au secret médical et son article 5 relatif à l'indépendance professionnelle ;
Vu le décret n° 2014-558 du 30 mai 2014 relatif au traitement de données à caractère personnel pour la gestion nationale des personnes détenues en établissement pénitentiaire, dénommé Genesis ;
Vu l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 9 novembre 2015 ;
Vu la circulaire n°2015-112 du CNOM en date du 8 décembre 2015 ;
Vu la loi de modernisation de notre système de santé du 27 janvier 2016 ;
Vu les courriers des directeurs de la DGS et de la DGOS du 29 avril 2016 ;
Vu l'instruction interministérielle N° SG/DSSIS/SGMJ/2016/217 du 4 juillet 2016 relative à la fourniture de cartes à puce "agents extérieurs justice" aux professionnels de santé et personnels administratifs habilités à accéder au système d'information du ministère de la justice

Objet

Genesis est un dispositif pénitentiaire ayant pour finalités l'exécution des sanctions pénales et des décisions de justice concernant les personnes détenues.

Genesis comporte des rubriques permettant le recueil de données de santé. Les personnels de santé pourraient être sollicités par l'Administration pénitentiaire pour contribuer au recueil d'informations, pourtant confidentielles et protégées par le secret professionnel médical.

L'Administration pénitentiaire propose de délivrer aux professionnels de santé des cartes à puce pour accéder au dispositif informatique GENESIS.

Le Conseil d'Etat considère que le décret GENESIS ne viole pas le secret professionnel car les dispositions de cet outil pénitentiaire n'ouvrent qu'une **faculté** aux professionnels de santé et les directeurs de la DGS et de la DGOS notent que le renseignement de données est laissé au **libre arbitre des professionnels de santé**.

Le CNOM considère que « *les médecins qui exercent dans les établissements pénitentiaires, étant tenus au respect du secret médical, n'ont pas à enregistrer dans le traitement Genesis des informations concernant la santé des personnes détenues* ». Dans la hiérarchie des normes, seule une loi peut édicter ce qui déroge au secret professionnel. Ainsi, dans le milieu pénitentiaire, la loi de rétention de sûreté oblige le professionnel de santé à signaler un « *risque sérieux pour la sécurité des personnes* » au directeur de l'établissement pénitentiaire (article 8 de la loi et article L. 6141-5 du Code de la santé publique).

Le décret Genesis n'oblige en rien les professionnels de santé à y consigner la moindre donnée et l'instruction du 22 juillet 2016 ne peut obliger un professionnel de santé à accepter une carte à puce.

Actions proposées

Afin de garantir la qualité de la relation thérapeutique et notamment la certitude d'une confidentialité absolue, ainsi que l'indépendance professionnels des personnels de santé, **l'ASPMP conseille à ses adhérents de ne consigner aucune donnée dans Genesis et de refuser la carte à puce.**

Le présent document peut être opposé à l'Administration pénitentiaire en cas de sollicitation avec comme conseils d'en envoyer copie notamment au directeur de l'hôpital, au président de la CME et au Conseil départemental de l'Ordre des médecins.